



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

Convocation : 06/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Françoise BALHAZARD, Adjointe au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, Mme Dominique GUILLAN, M. Rémi JEANNOT, M. Benoit JULIENNE Mme Marie-France LAUNET, Mme Sandrine MOURET, , conseillers municipaux

Représentés :

M. Serge BLIN par M. Benoit JULIENNE
Mme Sophie CAMPISCIANO par Mme Marie-France LAUNET,
Mme Pascale BEAUCHENE par Mme Dominique GUILLAN
M. Valentin BLOT par Mme Françoise BALHAZARD
Mme Martine MONTARON par M. Rémi JEANNOT,

Absents :

M. Pascal AMBROISE
M. Claude PREVOST

Secrétaire de séance : M. Zaïme ALI-BELHADJ



Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 13

Pouvoir : 5

2024-09/45

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS SPORTIVES AU SEIN DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE SAINT-AUBIN – Année 2024-2025

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET pour Sophie CAMPISCIANO

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Le maître possède les compétences pour concevoir, animer et évaluer un projet d'éducation physique dans son école.

Cependant, en plus des disciplines enseignées dans la classe sous la seule conduite de l'enseignante, il existe un espace d'ouverture aux réalités et possibilités locales qu'il s'agit d'exploiter dans la perspective de

l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. L'équipe pédagogique de l'école peut donc être amenée à s'engager dans des collaborations, à sa demande ou en réponse à l'offre de partenaires. L'objectif est de motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans le sport qu'ils affectionnent, d'exprimer des compétences qui contribuent à leur épanouissement.

Le maire propose la signature d'une convention de partenariat avec SPORT PLUS JUDO, ci-jointe, pour la durée de l'année scolaire 2024/2025, qui définit l'implication des parties et fixe les principes qui les lient ; pour le bon fonctionnement, il est proposé d'approuver cette convention.

Vu l'avis du bureau municipal en date du 03 septembre 2024,

Entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité sans abstention,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée et annexée.

DIT que les dépenses sont prévues au budget de fonctionnement de la commune.

Publié sur le site internet de la commune

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 10 septembre 2024

Le Secrétaire,
Zaïme ALI-BELHADJ



Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET



*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.*





CONVENTION INTERVENTIONS SPORTIVES A L'ÉCOLE MATERNELLE

ENTRE :

La commune de Saint-Aubin sise place de la Mairie 91190 SAINT-AUBIN, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, agissant en vertu de la délibération n° 2024-09-45 du 10 septembre 2024, d'une part,

ET :

SPORT PLUS JUDO représenté par David GOSSELIN
78117 TOUSSUS LE NOBLE
Siret : 824 104 897 00015
également dénommé « l'intervenant extérieur », d'autre part.



ARTICLE 1 : OBJET DE LE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exécution des prestations entre la commune de Saint-Aubin et SPORT PLUS JUDO, dans le cadre des interventions d'activités sportives au sein de l'école maternelle de Saint-Aubin.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Les parties ont convenu de se fournir mutuellement les prestations suivantes :

1.1. La mairie de Saint-Aubin s'engage pendant toute la durée de la présente convention :

- A mettre à disposition les lieux d'intervention : Ecole maternelle sise place de la Mairie à Saint-Aubin
- A fournir les modalités pratiques nécessaires pour que les interventions sportives puissent être réalisées dans de bonnes conditions
- Régler la somme de 40 € charges comprises par heure effectuée à SPORT PLUS JUDO, dans la limite de 2h/semaine dont 30 minutes de préparation par semaine. Le règlement de cette somme se fera par mandat administratif, sur présentation d'une facture libellée à l'ordre de la Mairie de Saint-Aubin. Seul le nombre d'heures réellement effectuées sera réglé aux échéances suivantes : fin octobre – fin décembre – début mars et début juillet.

1.2. Obligations de l'intervenant extérieur

En contrepartie des obligations définies au 1.1 ci-dessus l'intervenant devra se référer au cadre pédagogique et aux règles sanitaires en vigueur établis par l'éducation nationale et respecter ses obligations contractuelles (jours et heures d'intervention).

L'intervenant devra fournir à la mairie :

- copie de ses diplômes liés à son activité
- une attestation d'assurance récente et en vigueur.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée.

Aucune indemnité n'est due en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'intervenant extérieur peut être engagée s'il commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'action en réparation prévue par la loi du 5 avril 1937 visant expressément les membres de l'enseignement public ne s'applique pas aux intervenants extérieurs.

Leur responsabilité sera cependant garantie, par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut aussi être engagée s'il commet une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal compétant.

Fait à Saint-Aubin, en deux exemplaires, le

Le Maire

Pierre-Alexandre MOURET

Signature

SPORT PLUS JUDO

David GOSSELIN

Signature

